

Par courriel à :

Secrétariat d'État aux migrations
SB-Recht-Sekretariat@sem.admin.ch
Albrecht.Dieffenbacher@sem.admin.ch
Secrétariat d'État à l'économie
daniel.keller@seco.admin.ch
hans-peter.egger@seco.admin.ch

Berne, le 4 septembre 2017

Consultation relative aux modifications d'ordonnances pour la mise en œuvre de l'art. 121a Cst. féd.

Prise de position de CURAVIVA Suisse

Mesdames, Messieurs,

L'association faîtière nationale CURAVIVA Suisse remet la présente prise de position dans le cadre de la consultation susmentionnée.

Association au service des institutions et des employeurs de la branche, CURAVIVA Suisse défend les intérêts des EMS et institutions sociales destinés aux personnes âgées, aux adultes avec handicap ainsi qu'aux enfants et adolescents ayant des besoins spécifiques. À l'association faîtière nationale CURAVIVA Suisse sont rattachés l'ensemble des cantons suisses ainsi que la principauté du Liechtenstein. Dans l'ensemble, CURAVIVA Suisse représente environ 2600 institutions où vivent quelque 120 000 résidentes et résidents et qui emploient 130 000 collaboratrices et collaborateurs.

1. Abrégé de la présente prise de position

CURAVIVA Suisse approuve la proposition du Conseil fédéral d'adapter l'ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services et se contente de demander quelques modifications pour que la mise en œuvre soit plus efficace.

2. Résumé des principales requêtes de CURAVIVA Suisse

- CURAVIVA Suisse se prononce en faveur de la définition d'une valeur seuil nationale du chômage, à partir de laquelle les postes vacants doivent obligatoirement être annoncés.
- L'obligation de communiquer les postes vacants représente une charge administrative importante pour les services publics de l'emploi (SPE) comme pour les employeurs. Le Conseil fédéral propose de fixer la valeur seuil pour le déclenchement de cette obligation à un taux de chômage de 5%. Aux yeux de CURAVIVA Suisse, cette valeur est trop faible : elle aurait trop peu d'effets tout en engendrant des charges excessives. De ce fait, cette valeur seuil devrait être fixée à 8%.
- La subdivision des genres de professions selon la nomenclature suisse des professions (NSP) est exprimée de manière indifférenciée dans certains secteurs. Comme il n'est pas opéré de différenciation claire entre les personnes qualifiées et non qualifiées, des groupes professionnels entiers se retrouvent au-dessus de la valeur seuil, alors que, considérés séparément, ils présentent des taux de chômage relativement faibles. Cela engendre une hausse inutile des charges. C'est pourquoi CURAVIVA Suisse demande que la NSP distingue au moins de façon générale les spécialistes disposant d'une formation professionnelle des personnes non formées.
- Il est prévu que la transmission des dossiers pouvant convenir ainsi que les réponses des employeurs se fassent via les SPE. CURAVIVA Suisse est cependant favorable à ce l'annonce soit effectuée par les demandeurs d'emploi eux-mêmes.

3. Prise de position et commentaires concernant des dispositions précises

3.1. Article 53a alinéas 1 à 3 de l'ordonnance sur le service de l'emploi (OSE) *Valeur seuil et liste des professions*

a) Genres de professions :

CURAVIVA Suisse soutient la proposition que les professions soient déterminées selon les genres de professions en vertu du code à 5 chiffres de la nomenclature suisse des professions. La nomenclature doit cependant être modifiée, car les subdivisions actuelles sont d'un degré de différenciation très divers. Ainsi, par exemple, tout le personnel de cuisine est réuni en un seul genre de professions. Or il faudrait absolument faire une distinction entre les recherches d'emplois qualifiés et non qualifiés : le taux de chômage des cuisiniers formés est nettement inférieur à celui du personnel de cuisine non qualifié. L'obligation d'annoncer les postes vacants destinés aux cuisiniers formés ne constitue donc pas une mesure efficace.

b) Valeur seuil à l'échelle nationale :

CURAVIVA Suisse se prononce en faveur de la définition d'une valeur seuil nationale du chômage, à partir de laquelle les postes vacants doivent obligatoirement être annoncés. Pour les entreprises actives dans plusieurs cantons, des obligations d'annoncer différentes d'un canton à l'autre sont très malaisées à gérer.

c) Valeur seuil :

CURAVIVA Suisse approuve la solution proposée selon laquelle le taux de chômage, à savoir le rapport entre le nombre de personnes sans revenu professionnel et le nombre des actifs, serait utilisé comme base de calcul. Toutefois, si la valeur seuil est fixée comme prévu à 5%, il faudra que 31% de tous les nouveaux postes à pourvoir (estimés à 700 000) fassent l'objet d'une annonce, selon les estimations de la Confédération.

Pareille mise en œuvre de l'obligation d'annoncer génère des charges administratives importantes, tant pour les services publics de l'emploi (SPE) que pour les employeurs. Selon les calculs de la Confédération, on compterait 0,86 demandeur d'emploi par poste à pourvoir si on appliquait la valeur seuil de 5%. Avec une valeur seuil de 8%, il y aurait encore 1,2 demandeur d'emploi par poste soumis l'obligation d'annoncer.

Quand on considère qu'en appliquant un seuil de 5%, les SPE devraient probablement trouver 270 nouveaux postes et qu'ils ne pourraient en moyenne même pas adresser un seul candidat à l'employeur pour un poste à pourvoir, on constate que c'est là une solution très inefficace.

Aux yeux de CURAVIVA Suisse, une valeur seuil de 8% serait donc nettement plus efficace.

Requête concernant l'art. 53a al.1 OSE :

Les mesures prévues à l'art. 21a, LETr, sont à prendre pour les demandeurs d'emploi dans les genres de profession dont les taux de chômage nationaux atteignent ou dépassent la valeur seuil de 8 pour cent.

3.2. Article 53b alinéas 5 et 6 OSE***Annonce des emplois vacants et restriction de l'information***

Il est prévu que les SPE reçoivent l'information concernant les postes à pourvoir avant que ces postes puissent être mis au concours. Les services publics de l'emploi doivent déjà communiquer les postes après trois jours ouvrables. Il n'est donc guère réaliste que les employeurs puissent mettre au concours leurs postes seulement après cinq jours, même si aucun candidat correspondant au profil du poste n'est inscrit auprès des SPE. Un poste doit au contraire pouvoir être mis au concours immédiatement s'il est clair que l'on ne dispose d'aucun dossier adapté, donc au plus tard après trois jours ouvrables.

Demande de reformulation de l'art. 53b al. 5 et 6 OSE :

⁵ L'employeur peut mettre au concours d'une autre manière les emplois qu'il est tenu d'annoncer en vertu de l'al. 1 au plus tôt après réception de la confirmation et au plus tard après trois jours ouvrables

⁶ Les collaborateurs du service de l'emploi et les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi auprès du service de l'emploi bénéficient d'un accès exclusif aux informations relatives aux emplois vacants annoncés durant trois jours ouvrables.

3.3. Article 53c OSE

Transmission des dossiers pertinents et réponse des employeurs

Il est prévu que les SPE communiquent aux entreprises dans les trois jours ouvrables les dossiers des candidats correspondant aux exigences du poste. CURAVIVA Suisse préférerait à cet égard que les demandeurs d'emploi doivent postuler eux-mêmes, cela afin de soulager les SPE et de renforcer la motivation des candidats à occuper le poste.

CURAVIVA Suisse salue le fait que les employeurs puissent décider eux-mêmes des candidats qu'ils jugent adaptés et souhaitent convoquer pour la suite de la procédure de sélection. Les communications des employeurs aux SPE génèrent certes des charges supplémentaires, mais leur nécessité est compréhensible à des fins de surveillance. Il est louable que l'on ait renoncé à introduire une obligation de motiver, car celle-ci n'aurait aucun effet et causerait une augmentation des charges administratives.

3.4. Article 53d OSE

Exceptions à l'obligation d'annoncer les emplois vacants

Des exceptions à l'obligation d'annoncer les emplois vacants sont prévues pour les postes pouvant être pourvus par des personnes déjà employées au sein de l'entreprise. Cette disposition est très louable, car elle sert notamment à promouvoir la relève et permet d'éviter le chômage aux personnes récemment formées. Il est ainsi important que les diplômés de filières de formation (et pas seulement d'apprentissage) et les stagiaires travaillant déjà au sein de l'entreprise puissent continuer à être employés par cette dernière sans que celle-ci soit soumise à une obligation d'annoncer correspondante.

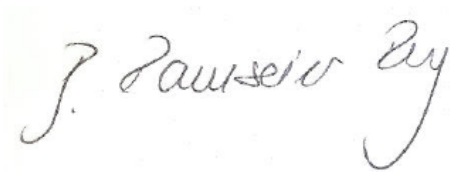
4. Autres ordonnances

CURAVIVA Suisse n'exprime aucune remarque quant aux adaptations apportées aux ordonnances suivantes :

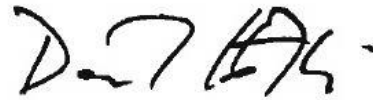
- Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)
- Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)
- Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI)
- Ordonnance sur le commerce itinérant.

Tout en vous remerciant de bien vouloir examiner et prendre en compte les requêtes exprimées ci-dessus par CURAVIVA Suisse, nous demeurons volontiers à votre disposition pour toute contribution pertinente à l'élaboration du message correspondant Conseil fédéral.

Cordiales salutations



Bettina Ramseier Rey
Vice-présidente de CURAVIVA Suisse



Daniel Höchli
Directeur de CURAVIVA Suisse

Veillez adresser toute question éventuelle relative à la présente prise de position à :

Madame Monika Weder
Responsable du département Formation
e-mail : m.weder@curaviva.ch
tél. : 041 419 01 82

Monsieur Yann Golay Trechsel
Responsable Public Affairs
e-mail : y.golay@curaviva.ch
tél. : 031 385 33 36